

À PROPOS DU DÉFAUT DE PRÉSENTATION DES COMPTES 2019, 2020, 2021 DE LA SPTP

La présentation des comptes 2019 de la SPTP a fait l'objet de reports successifs selon ordonnances du Président du TC Bastia des 31/12/2019, 06/10/2020, 17/02/2021, 11/06/2021, 11/08/2021, 04/01/2022, et pour la dernière du 12/07/2022 - *celle-ci reposant seulement sur (textuellement) « l'impossibilité de réunir l'assemblée des actionnaires » - sans que cette prétendue impossibilité soit exposée - seulement affirmée hors tout motif la justifiant.*

L'autorisation ainsi accordée s'avère « particulièrement libérale » - à vrai dire non juridiquement fondée.

Les précédents reports ont tous été sollicités en raison de la crise sanitaire dite « Covid-19 » sans que jamais le conseil d'administration de la SPTP ne songe à faire usage des facilités accordées par :

- **l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020** portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.
Cette ordonnance a été modifiée par **l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020** à l'effet, notamment, de renforcer les droits des membres des assemblées lorsque ces dernières ont lieu à huis clos et de faciliter l'adoption à distance des décisions relevant de la compétence des assemblées ;
- **le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020** portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19. Ce décret a été modifié par **le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020**.
- Cette ordonnance et ce décret étaient applicables jusqu'au 30 septembre 2021, par suite de leur prorogation par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n° 2021-987 du 28 juillet 2021.
- Ni l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, qui avait apporté des adaptations aux délais de procédure, ni l'ordonnance n° 2020- 318 du 25 mars 2020, qui avait apporté des adaptations aux délais prévus par la loi pour l'établissement, la présentation ou l'approbation des comptes, n'ont, à ce jour, été prorogées.
- Aucune nouvelle ordonnance n'est intervenue : rien ne s'oppose à la réunion de l'AGO SPTP qui soit en relation avec la crise sanitaire - sauf « l'impossibilité » évoquée sans autre précision « de réunir les actionnaires » ...

Le report de la présentation des comptes 2020 et 2021 n'a jamais été sollicité ni accordé. Cette présentation fait d'ores et déjà défaut.

- Au contraire de la SPTP les AGO de la SPT (Société du Port de Toga : terre-pleins du port réunissant commerçants et professionnels) se sont normalement tenues, ses comptes 2021 venant d'ailleurs de leur être présentés le 25 juillet 2022 (CF mentions au greffe de Bastia) : en quoi n'aurait-il pas pu en être de même pour la SPTP ?!

Les véritables motifs des reports successifs de la réunion de l'AGO SPTP tiennent plus probablement :

A) **aux perquisitions conduites le 10/11/2020** après la dernière AGO tenue le 27/02/2020 sur les comptes 2018 :

- par comparaison¹ entre, d'une part les grands livres de la SEML et d'autre-part les tableaux de charges présentés aux actionnaires SPTP, nous constatons que la SEML nous répercute la quasi totalité de ses charges d'exploitation sous l'appellation « charges de la SEML » - catégorie inconnue du RI SPTP,
- ces « charges de la SEML » comportent, au centime près, l'intégralité des salaires et charges sociales de l'ensemble du personnel qu'elle emploie au service notamment de l'obtention des recettes locatives qu'elle tire de la gestion des 210 postes d'amarrage dont elle dispose sur le plan d'eau du port de Toga ...
... recettes locatives qu'elle conserve par contre en totalité pour elle seule et qui se chiffrent, « bon-an, mal-an », de 500.000 à 600.000 € htva,
- tous faits répondant aux qualifications de présentation de comptes infidèles, abus de pouvoir, abus de biens sociaux - outre complicités et recels.

B) **aux conséquences pratiques et comptables de l'effondrement des pontons** conduisant les maires de Bastia et Ville-di-Pietrabugno à les interdire purement et simplement par arrêtés municipaux du 20/05/2022.

- ... conséquences comptables que les actionnaires minoritaires de la SPTP se refusent à prendre en charge du fait des négligences avérées de la SEML dans sa conduite de la gestion du port.

¹ **Comparaison jusqu'alors impossible** - la SEML nous a obstinément refusé (à nous, actionnaires minoritaires de la SPTP, mais aussi aux professionnels actionnaires de la SPT) la communication des pièces comptables justificatives des charges qui nous sont appelées : grands livres, journaux, factures reçues, factures émises ...